

30 OCT 2009

PREFECTURE DU MORBIHAN

Directions de l'aménagement du territoire
et des affaires financières
Bureau de l'Environnement

ARRETE DU 21 OCTOBRE 2009
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT
DE LA CARRIERE DE LA LANDE DU MOULIN A BIGNAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement :

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 autorisant la Société Carrière Hervé CHAMAILLARD à exploiter une carrière de granite et installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BIGNAN lieudit La Lande du Moulin ;

VU la demande en date du 10 juillet 2009 complétée le 04 septembre 2009, par laquelle la SAS CARRIERES DES 3 VALLEES cessionnaire, représentée par Monsieur Patrick DELUGEAU, Directeur, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée, à l'exception des activités de taillage de la pierre ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature des paysages et des sites, formation spécialisée carrières en sa séance du 29 septembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire le 30 septembre 2009 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire à l'issue du délai prévu;

Considérant les capacités techniques et financières de la SAS CARRIERES DES 3 VALLEES à exploiter la carrière susvisée ;

Considérant la mise en place de la garantie financière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2006 susvisé est ainsi modifié :

La SAS CARRIERES DES 3 VALLEES dont le siège social est situé à « Le Plafond » - 61430 SAINTE HONORINE LA CHARDONNE est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite et installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de BIGNAN, au lieu-dit « La Lande du Moulin », dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Classement :

<i>Rubrique</i>	<i>Nature des activités</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Capacité - puissance</i>	<i>Régime</i>
2510-1 ^{er}	Exploitation de carrière	néant	Production extraite : 150 000 t/an	Autorisation
2515-1 ^{er}	Installation de broyage, concassage, criblage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels	Puissance installée	Puissance installée supérieure à 200 kW : 324 kW Groupe mobile	Autorisation
2517-2 ^e	Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage	Capacité de stockage supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Déclaration
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente de stockage (ceq)	Ceq inférieure à 10 m ³ FOD : 7 500 litres Ceq : 1,5 m ³	Non soumis

Article 2 – L'article 7.1 est ainsi modifié:

L'ensemble des activités liées à l'atelier de taillage, sciage et polissage du granite sera démantelé.

Article 3 – L'ensemble des prescriptions de l'arrêté précité reste applicable pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « La Lande du Moulin » par la SAS CARRIERES DES 3 VALLEES.

Article 4 – Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 – En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 – Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de six mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 – Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de BIGNAN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de BIGNAN, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en charge de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 OCT. 2009

Le Préfet,

Par déléguation
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON

Copies :

M. le Directeur de la SAS CARRIERES DES TROIS VALLÉES

M. le Directeur des CARRIERES CHAMAILLARD

Mme le Sous-préfet de PONTIVY

M. le Maire de Bignan

M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - Lorient

